

Salaires minima de branche : La CGT n'a pas signé

La CGT, le syndicat incontournable de la branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil, a refusé de signer les avenants 40 et 41 concernant les ETAM et IC, étendus par arrêté du 29 décembre 2011, Journal Officiel du 5 janvier 2012.

ETAM

La CGT n'a jamais fait référence au soi-disant coût de la vie. Et pour cause l'indice INSEE l'augmentation des prix est de 2,5%. Mais si l'on examine de plus près les augmentations de prix sur un certain nombre de produits, nous sommes bien au-delà. Ainsi le coût du panier de la « ménagère », c'est-à-dire des produits de consommation basiques dans tous les sens du terme, a augmenté selon « famille de France » de 4,5%. Les patrons des super et hyper marchés l'ont calculé à plus de 3,5%. Si l'on prend en compte le gaz +4,4%, l'électricité +2,9%, le transport +5,7%, le fioul 3,3% sans compter le budget logement...chacune et chacun mesurera que même un 2% d'augmentation relève d'un certain mépris. Devons-nous gérer la pauvreté et la précarité ou inverser la tendance ? C'est pourquoi la CGT a préconisé un salaire position 1.3.1 coefficient 220 à 1700€ avec reconstruction de la grille sur cette base. Et à ceux qui oseraient caractériser cette revendication d'irréaliste, pensent-ils qu'il est réaliste d'avoir une vie décente à moins.

IC

La question du statut cadre est pour nous importante. Notre demande était simple. Pas un seul ingénieur et cadre en dessous du plafond de la sécurité sociale. Et nous avons proposé d'une part que les débutants puissent être en dessous du PMSS à condition de ne pas rester éternellement débutant et qu'un échancier soit négocié afin que cette mesure puisse être mise en place. Le patronat a refusé préférant entrer dans une logique de « fabrication de cadres low cost ».

La CGT ne signe pas mais ne s'oppose pas !

Nous ne nous opposons à des accords que si ceux-ci écornent des garanties sociales. Il reste que la question risque de se poser pour les prochains accords salaires en ce qui concerne les cadres au regard du dévoiement du statut par ce genre d'accords. Notons enfin que les salaires réels tendent peu à peu à se rapprocher des minima...d'où l'importance de leur augmentation.

ETAM – Avenant 40

| Position | Coefficient | Minima |
|----------|-------------|---------|
| 1.3.1 | 220 | 1424,80 |
| 1.3.2 | 230 | 1453,10 |
| 1.4.1 | 240 | 1481,40 |
| 1.4.2 | 250 | 1509,70 |
| 2.1 | 275 | 1584,25 |
| 2.2 | 310 | 1683,30 |
| 2.3 | 355 | 1810,65 |
| 3.1 | 400 | 1938,00 |
| 3.2 | 450 | 2079,50 |
| 3.3 | 500 | 2221,00 |

IC – Avenant 41

| Position | Coefficient | Minima 35h |
|------------------------|-------------|------------|
| 1.1 débutants | 95 | 1881,95 |
| 1.2 débutants diplômés | 100 | 1981,00 |
| 2.1 – de 26 ans | 105 | 2080,05 |
| 2.1 + de 26 ans | 115 | 2278,15 |
| 2.2 | 130 | 2575,30 |
| 2.3 6 ans d'ancienneté | 150 | 2971,50 |
| 3.1 | 170 | 3354,10 |
| 3.2 | 210 | 4143,30 |
| 3.3 | 270 | 5327,10 |

Comparer son salaire avec les minima

La comparaison ne s'opère qu'à partir du salaire annuel. Il faut par conséquent X12 le salaire minimum. Ainsi chaque mois chaque salarié doit toucher au moins 95% de son minima s'il n'y a pas de 13^{ème} mois ou 92% s'il y a un 13^{ème} mois. La comparaison doit s'effectuer en y incluant tous les éléments de salaire au contrat de travail.